

«L'utilisation d'une enveloppe-réponse autre que celle transmise par la Commission n'emporte pas le rejet du vote, pourvu que cette enveloppe soit également opaque et ne permette pas l'identification du salarié.»

5. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**19.** Le dépouillement des votes débute le jour ouvrable qui suit la fin de la période de vote, au lieu déterminé par le directeur du scrutin.

Le directeur du scrutin informe chacune des associations du lieu du dépouillement au moins 5 jours ouvrables avant celui-ci.»

6. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des observateurs, parmi lesquels chacune nomme son représentant autorisé. Un observateur d'une association» par «un représentant autorisé. Celui-ci».

7. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Le représentant autorisé agit en tant qu'observateur lors du dépouillement du vote.»

8. L'article 22 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «chacun de ses observateurs et précisant celui qui agit à titre de» par «son»;

2^o par le remplacement de «chacun des observateurs» par «son représentant autorisé».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par les suivants :

«8^o n'est pas accompagné d'un document d'identification valide prévu par l'article 14;

9^o dont la photocopie du document d'identification valide prévu par l'article 14 ne permet pas d'en voir clairement les mentions ainsi que la photo et la signature du salarié, contrairement aux exigences du troisième alinéa de cet article.»

11. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le scrutateur présente au directeur du scrutin tout bulletin de vote qui lui paraît devoir être rejeté en application de l'article 26 pour qu'il en détermine la validité.»

12. Les articles 29 et 30 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de «, observateurs».

14. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «transmise au directeur du scrutin à l'adresse fixée pour la transmission des enveloppes-réponses» par «reçue à l'adresse du bureau de vote»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou reçu hors délai doit être considéré valide» par «doit être considéré valide, notamment après avoir vérifié l'intention et l'identité du salarié».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64208

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI a pour but de fixer les droits relatifs aux systèmes à payer aux autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt des documents précis.

Le projet de règlement propose l'imposition de droits relatifs au système de SEDAR de 25 \$ pour le dépôt électronique de chaque déclaration de placement avec dispense, tel qu'établi. Ce montant va servir au paiement des coûts et des dépenses liés au développement des systèmes et au soutien des usagers additionnels de SEDAR.

L'analyse d'impact réglementaire produit par le ministre des Finances sur la base des chiffres obtenus de l'Autorité des marchés financiers montre que le dépôt électronique des documents au moyen de SEDAR n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les émetteurs. Il s'agit plutôt d'une économie. Par ailleurs, les modifications proposées n'auront pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice, Direction des pratiques commerciales et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.38, Québec (Québec) G1R 0A4, téléphone : 418 646-7419, télécopieur : 418 646-5744, courriel : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. Le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«Droits relatifs au système pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale

4.1. 1) La personne qui dépose un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe C, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne C de cette annexe. Les droits relatifs au système sont payables aux autorités en valeurs mobilières auprès desquelles le dépôt doit être effectué en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et répartis entre elles. ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «4,» de «4.1,».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

«ANNEXE C

AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

(pour les dossiers qui ne nécessitent pas d'autorité principale)

(Article 4.1)

Rubrique	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer
1	Fonds d'investissement/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$
2	Autres émetteurs/ placements sur le marché dispensé et information à fournir	Déclaration de placement avec dispense	25 \$

».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 mai 2016.

64206